



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 45785

Texte de la question

M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences que pourrait engendrer l'application du projet de décret relatif à l'interdiction de l'amiante tel qu'il semble être rédigé actuellement. En effet, l'article 1er de ce décret dispose que « la fabrication, la transformation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit des différentes variétés d'amiante ou de tout matériau ou produit en contenant sont interdits ». Si ce décret est appliqué à la lettre, les automobilistes, les entreprises de transport ne pourront ni faire réparer, ni vendre leurs véhicules, les professionnels ne pourront plus vendre leur parc de véhicules d'occasion et devront se séparer de leur stock de pièces de rechange contenant de l'amiante. Tout en comprenant la volonté du Gouvernement d'éliminer toute source de contamination par l'amiante, compte tenu des faibles quantités contenues dans ces produits et des repercussions négatives que cette mesure pourrait avoir sur l'emploi, il lui demande s'il est possible d'aménager ce décret afin qu'il soit appliqué progressivement pour la construction de pièces nouvelles et qu'il laisse aux entreprises une nécessaire période d'adaptation et de préparation à ces nouvelles normes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences que pourrait entraîner une application à la lettre, du projet de décret relatif à l'interdiction de l'amiante, tel que rédigé à la date de la question, sur le marché des véhicules d'occasion, la réparation et l'utilisation des stocks de pièces de rechange. Pour ce qui concerne le marché des véhicules d'occasion, une mesure transitoire figure à l'article 7 du décret no 96-1132 du 24 décembre 1996, pour permettre la vente des véhicules d'occasion jusqu'au 31 décembre 2001. En revanche, la fabrication et la cession de pièces de rechange étant interdites depuis le 1er janvier 1997, les réparations doivent se faire avec des produits sans amiante, en ce qui concerne les stocks de produits contenant de l'amiante, ils sont considérés comme déchets contenant de l'amiante depuis le 1er janvier 1997.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45785

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6260

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 302